

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2023  
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 22 mai 2023  
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES

Le vingt-cinq (25) mai deux-mille-vingt-trois à dix-huit heure trente (18h30), le Conseil Municipal de la commune d'Ancône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES :**

- En exercice : 15
- Présent : 10
- Votants : 14

**PRÉSENTS** : M. Christophe FERET, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Aude BREYSSE, Mme Delphine POTREAU, M. Eddy BAPTISTE, Mme Sonia CARRION, M. Claude FROMENT, Mme Chantal REBOUL, Madame Sylvie RHODET, Mme Marie-Louise TEYSSIER.

**EXCUSÉS** : M. Victor MAYEUR (donne pouvoir à Delphine POTREAU), Mme Laure TARIOTTE (donne pouvoir à Vanco JOVEVSKI), M. Jean-Pierre REBOUL (donne pouvoir à Chantal REBOUL), M. Stéphane THOMAS (donne pouvoir à Sylvie RHODET).

**ABSENT** : M. Dimitri AUPRINCE.

**Secrétaire de séance** : M. Eddy BAPTISTE

Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

M. Victor MAYEUR est excusé et a donné procuration à Mme Delphine POTREAU, Mme Laure TARIOTTE est excusée et a donné procuration à M. Vanco JOVEVSKI, M. Stéphane THOMAS est excusé et a donné procuration à Mme Sylvie RHODET, M. Jean-Pierre REBOUL est excusé et a donné procuration à Mme Chantal REBOUL. M. Dimitri AUPRINCE est absent.

Je vais vous faire passer la feuille d'émarginement.

Je vous propose Monsieur Eddy BAPTISTE comme secrétaire de séance. Il est 18h30, la séance du conseil municipal du 25 mai 2023 est ouverte.

À la demande du Maire et après vote (à l'unanimité) soumis aux membres du conseil municipal, une délibération est ajoutée à l'ordre du jour de la séance.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

|      |    |  |
|------|----|--|
| 1.00 | CF | Vente de biens immobiliers chemin du cimetière   |
| 1.01 | CF | Mandat de vente de biens immobiliers   |
| 1.02 | CF | Cession d'un terrain à l'euro symbolique - Projet d'une ludothèque communautaire             |
| 1.03 | CF | Vente d'un terrain communal chemin du cimetière  |
| 2.00 | VJ | Désignation d'un référent déontologue pour les élus. Convention de partenariat avec le CDG26 |

**Relevé de décisions**

**Questions / Informations diverses**

-----

« Y-a-t-il des questions ? Des informations diverses à rajouter ?  
On démarre donc par la délibération n°1.00 »

**1.00 VENTE DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS CHEMIN DU CIMETIÈRE**

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que la gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cession de certaines parties du domaine communal.

En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.

En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider du principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au Maire que revient la compétence de réaliser la vente.

La commune d'Ancône a acquis par voie de préemption un bien d'une surface de 2 261 m<sup>2</sup> cadastré AC 181 dans le cadre de son projet d'agrandissement du cimetière communal.

Aujourd'hui, il ne reste que 82 emplacements libres et 7 places au colombarium. Il est nécessaire de pouvoir couvrir les besoins sur 20 ans minimums et pouvoir créer environ 66 emplacements supplémentaires (148 inhumations en 20 ans - 82 places restantes = 66). Cela représente environ 600 m<sup>2</sup> de terrain avec des emplacements pour les inhumations, les allées d'accès et de circulation entre les

tombes. À cela s'ajoute un nouveau colombarium et tous les à-côtés nécessaires au bon fonctionnement du cimetière.

Par conséquent, il n'est pas indispensable de garder la totalité du terrain pour l'extension du cimetière.

Dans le cadre d'une gestion optimum du patrimoine de la commune et de ses finances (mises à mal par l'acquisition l'année dernière du terrain pour une montant de 199 222 € frais de notaire inclus) il apparaît nécessaire de vendre, suite à une division parcellaire en cours d'instruction, un lot à bâtir d'une surface de 884 m<sup>2</sup> et un lot bâti d'une surface de 699 m<sup>2</sup> ainsi qu'une bande de 100 m<sup>2</sup>.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu la délibération n°3.00 du conseil municipal en date du 30 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

## **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déclasser les trois parcelles de 100 m<sup>2</sup>, de 884 m<sup>2</sup>, de 699 m<sup>2</sup> et le bien implanté sur la petite parcelle sis 2 rue du cimetière du domaine public s'il s'avère que ces parcelles ne relèvent pas du domaine privé de la commune,
- **D'AUTORISER** la vente des trois parcelles citées ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

### Monsieur le Maire

*Y-a-t-il des contres ? 0 voix*

*Des abstentions ? 0 voix*

*Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».*

## **1.01 MANDAT DE VENTE DE BIENS IMMOBILIERS**

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe qu'un mandat de vente est un contrat bilatéral qui unit le vendeur, le propriétaire d'un bien immobilier et un professionnel de l'immobilier à qui le vendeur confie son bien à vendre.

La commune d'Ancône a acquis par voie de préemption un bien d'une surface de 2 261 m<sup>2</sup> dans le cadre de son projet d'agrandissement du cimetière communal.

La totalité de la parcelle acquise n'étant pas nécessaire au projet d'agrandissement du cimetière, une division parcellaire dudit bien, cadastré AC 181 situé 2 chemin du cimetière, est en cours d'instruction afin de vendre trois parcelles.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de l'autoriser à signer un mandat de vente pour confier la vente de deux parcelles sur les trois à l'agence immobilière « Les Allées » de Montélimar.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

## DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer un mandat de vente avec l'agence immobilière Les Allées de Montélimar pour la vente de deux parcelles situées 2 chemin du Cimetière à Ancône,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

### Monsieur le Maire

*On vous avait mis en pièce jointe les deux mandats de vente non signés pour information. Vous aviez dessus les prix de vente proposer par l'agence immobilière avec les montants de leur commission. Les prix indiqués sont au-delà de ce que nous pensions. On se laisse une marge de manœuvre sur la maison de 10 000 € et de 5 000 € sur le terrain. Concernant la parcelle de 100 m<sup>2</sup>, on avait vu ensemble de la céder au prix de 100 € le m<sup>2</sup>.*

*« Avez-vous des questions ?*

*Y-a-t-il des contres ? 0 voix*

*Des abstentions ? 0 voix*

*Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».*

## 1.02 CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE DE PARCELLE DE TERRAIN - PROJET D'UNE LUDOTHEQUE COMMUNAUTAIRE

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que la commune d'Ancône est propriétaire d'un terrain cadastré AD 274 de 2962 m<sup>2</sup> où se situe le centre technique municipal. Pour rappel, ce terrain a été cédé à titre gratuit à la commune en 2009 dans le cadre d'un échange de terrain avec une parcelle du domaine public situé au Sud du lotissement Le Clos de Martagon.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération souhaite homogénéiser sur son territoire son offre de service et notamment au niveau de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour ce faire, elle possède une ludothèque situé quartier du Plan à Montélimar. Cet établissement à destination de tous les publics (familles, jeunes, seniors...) a pour vocation de positionner le jeu en vecteur de lien social.

Cet établissement est aujourd'hui situé dans un bâtiment ancien et non adapté à l'accueil du public (vétusté, volume de fréquentation, ergonomie, etc.).

Montélimar-Agglomération souhaite la création d'un nouvel équipement communautaire sur la commune d'Ancône. Une division parcellaire a été effectuée et la parcelle de 1 773 m<sup>2</sup> (cadastrée AD 422) pourrait être cédée à la communauté d'agglomération pour la création du projet de la nouvelle ludothèque.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du conseil présent d'autoriser la cession de la parcelle AD 422 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération pour réaliser ce projet de ludothèque communautaire. La vente aura lieu de gré à gré, à l'euro symbolique et par acte notarié. L'acte de vente contiendra les servitudes et charges liées aux divisions parcellaires (le cas échéants). Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

## DÉCIDE

- **DE CEDER** à l'Euro symbolique la parcelle AD 422 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération pour la construction et l'aménagement de la nouvelle ludothèque communautaire,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur le Maire

*Je vous avais présenté le nouveau projet lors de notre dernière réunion. J'ai rencontré les riverains il y a quelques mois. Je leur présenterai le projet dès qu'il sera validé en conseil communautaire.*

*« Avez-vous des questions ?*

*Y-a-t-il des contres ? 0 voix*

*Des abstentions ? 0 voix*

*Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».*

### **1.03 VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose que Madame Melzani, habitant 7 rue du Gai soleil à Ancône a émis le souhait d'acquérir la parcelle AC181 - lot3 d'une surface de 100 m<sup>2</sup> qui est située en amont de sa parcelle cadastrée AC 462. Cela lui permettrait d'élargir l'accès à son domicile via le chemin du cimetière.

Les caractéristiques de la parcelle AC181-lot 3 ne permettant pas de construction, il est proposé un prix inférieur au prix du m<sup>2</sup> des parcelles attenantes à savoir 100 € le m<sup>2</sup>.

La vente aura lieu de gré à gré et par acte notarié. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la vente de la parcelle AC181-lot 3 et Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°3.00 du conseil municipal en date du 30 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

### **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** la vente de la parcelle AC181-lot3 d'une surface de 100 m<sup>2</sup> au prix de 100 € le m<sup>2</sup>,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur le Maire

*« Avez-vous des questions ?*

*Y-a-t-il des contres ? 0 voix*

*Des abstentions ? 0 voix*

*Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».*

## **2.00 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE DES ÉLUS - CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE CDG26**

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe que Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

### **DÉCIDE**

- **DE DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir Madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur Vanco JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

Je vous propose de passer au relevé de décisions.

RELEVÉ DE DÉCISIONS :

Décision n°2023.04.02D : Demande de subvention auprès du Département de la Drôme - Extension du système de vidéoprotection d'Ancône

Décision n°2023.04.03D : Demande de subvention auprès de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes - Extension du système de vidéoprotection d'Ancône

Avez-vous des questions ? (non)

Avez-vous des informations diverses à transmettre , (non)

-----

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h08.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 5 juillet 2023

Le Président de l'Assemblée délibérante  
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante  
(Signature)

